

Arrêt

n° 109 621 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née 30 novembre 1989 à Nzérékoré, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konyaké et de confession musulmane.

Depuis vos 13 ans, vous auriez été coiffeuse. Votre père aurait refusé que ses enfants soient scolarisés. A l'âge de 14 ans, sur l'insistance de votre mère, vous auriez commencé l'école primaire et auriez fait 5 ans. Votre mère aurait financé vos études grâce à son commerce de fripes.

Lorsque vous étiez en quatrième année d'enseignement, en CP2, votre père aurait commencé à vous parler de votre mariage avec [M. S.]. Les voisins auraient essayé de dissuader votre père. Moins de deux semaines avant votre mariage, votre mère aurait contacté son frère à Conakry qui n'aurait pas voulu vous aider pour éviter d'avoir un conflit avec votre père. Lorsque vous étiez en cinquième année, en CM1, votre père vous aurait annoncé votre mariage religieux avec [M. S.], le fils de son grand frère, [A. S.]. Vous auriez été sa troisième épouse. Votre mère aurait toujours refusé votre mariage. Le lendemain matin, les frères de votre père vous auraient emmenée au village de Sinco. Le soir vous auriez été amenée de force dans la chambre de [M. S.]. Vous auriez refusé les relations sexuelles mais comme il aurait été plus fort, il vous aurait violée. Pendant sept jours, vos oncles vous auraient conduite de force dans la chambre de [M. S.] qui vous aurait violée. Vous auriez vécu environ trois mois avec votre mari, [M. S.], dans le village de Sinco où il aurait été cultivateur. Votre mari aurait été souvent malade mais vous ne savez pas quelle maladie il aurait eu. Lorsque sa santé lui permettait, votre mari se serait rendu aux champs et aurait demandé à son jeune frère, [A.], de vous surveiller car votre mari aurait eu l'impression que vous vouliez fuir. [A.] vous aurait violée. Lorsque vous lui auriez dit, votre mari ne vous aurait pas crue car il aurait pensé que vous vouliez vous enfuir. Votre mère vous aurait rendu visite et vous aurait donné de l'argent pour que vous puissiez vous enfuir chez son amie, [H. T.], qui habite à Nzérékoré. Le jour de l'inauguration de la mosquée du village, pendant la prière, vous en auriez profité pour vous enfuir chez [H.] où vous seriez restée une semaine. Monsieur [T.], le fournisseur en fripes de votre mère, aurait rendu visite à [H. T.]. Vous seriez partie avec lui à Conakry car votre mère aurait organisé cela pour que votre père, qui savait que [H.] était une amie proche de votre mère, ne vienne pas vous chercher chez elle. Quand vous aviez quittée Nzérékoré, votre mère vous aurait dit que votre père aurait envoyé vos frères vous chercher chez [H.], puisque votre père savait que c'était le seul endroit où vous pouviez vous rendre. Vos frères ne vous auraient pas cherché ailleurs.

Lorsque votre mère aurait annoncé à votre père votre fuite, votre père l'aurait reproché à votre mère et l'aurait répudiée tant que vous étiez en fuite. Votre mère se serait installée chez son grand frère, à Conakry. Votre père aurait donné comme consigne à la famille de vous ramener à Sinco si on vous retrouvait. Vous auriez quitté la Guinée le 16 janvier 2011 par avion.

Vous seriez arrivée en Belgique et avez demandé asile auprès des autorités belge le 17 janvier 2011.

Le 17 avril 2011, vous auriez accouché en Belgique d'un garçon dont le père serait votre mari, [M. S.].

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez découvert votre séropositivité. Votre mère n'aurait eu aucun contact avec votre père. Votre mère sait par sa coépouse restée à Nzérékoré que la famille de votre père vous chercherait à Conakry.

Actuellement, en Guinée, vous craignez votre père, votre mari et les frères de votre mari qui vous forceraient à vivre avec votre mari. Vous craignez également d'être traitée en paria en Guinée à cause de votre maladie. Votre avocate invoque également la répudiation des mères célibataires puisque vous avez accouché d'un enfant en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et des documents médicaux belges concernant la naissance de votre fils et votre statut HIV.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé avec [M. S.], un cousin (rapport d'audition du 8 août 2012- RA1, pages 9 et 10). Vous invoquez également votre rejet par la société guinéenne car vous êtes porteuse du VIH (RA1, page 19). Enfin votre avocat invoque le fait que vous soyez une mère célibataire (RA1, page 20).

Notons tout d'abord une incohérence liée aux membres de votre famille. Vous déclarez avoir été mariée à [M. S.], le fils du frère de votre père, [A. S.]. [A.] serait un frère (avec le même père et la même mère que votre père), son grand frère pour être plus précis (RA1, page 10). Mais par après, interrogée sur la fratrie de votre père, vous répondez spontanément que votre père a deux frères, [M.] et [O.], qui ne portent pas d'autres noms (RA, page 13). Face à cette incohérence, vous n'apportez pas d'argument explicatif, vous contentant de dire que vous auriez mal compris la question (RA1, page 13). Or, la question est claire.

Une seconde incohérence apparaît dans votre cérémonie de mariage. Vous ne parlez d'aucune cérémonie ou moment de mariage dans votre récit (RA1, pages 10 à 11). Pourtant vous avez évoqué être mariée religieusement (RA1, page 5). Interrogée sur ce manque, vous déclarez alors qu'il y aurait eu une lecture du Coran à la mosquée (RA1, page 13). Cet argument n'explique toujours pas que vous n'évoquiez pas spontanément cette lecture lors de votre récit, alors que, même en votre absence, cette lecture scelle votre mariage, élément principal à la base de votre demande d'asile (RA1, pages 13 à 14).

D'autre part, lors de votre seconde audition, vous invoquez vous être enfuie chez une amie la veille de votre départ pour Sinco (rapport d'audition du 10 octobre 2012 au CGRA, - RA2, page 6), alors que vous n'aviez pas parlé de cette fuite lors de votre première audition (RA1, pages 10 à 11). Face à cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication cohérente (RA2, page 8).

Ensuite, lors de votre première audition, vous évoquez avoir été violée par votre beau-frère (RA1, page 11) alors que cet élément disparaît de votre récit lors de votre seconde audition. En effet, lors de votre seconde audition, vous affirmez que vous restiez seule dans votre chambre (RA2, page 8). Face à cette divergence importante dans votre récit, vous dites qu'il s'agit de deux questions différentes : qui vous gardait ou avec qui vous restiez (RA2, page 8). Or, la question qui vous avez été posée est « qui était avec vous à la maison » (RA2, page 8). Au vu du choc que représente un viol, il est surprenant que vous ne mentionniez pas cet élément lorsque vous expliquez comment se déroulait votre vie chez votre mari.

Par conséquent, l'ensemble des incohérences relevées portant sur des points essentiels de votre récit, notamment votre lien de famille avec le père de votre mari, votre éventuelle fuite avant votre mariage, votre cérémonie de mariage et le viol par votre beau-frère, parce qu'elles portent sur l'élément principal à la base de votre demande de protection internationale - à savoir votre mariage forcé, empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permet de remettre en cause les persécutions ultérieures qui en résulteraient.

Enfin, votre séropositivité vous a été déclarée après votre arrivée en Belgique (RA1, page 9). Vous pensez avoir été contaminée par votre mari (RA1, page 9). Or, il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force (cfr, supra). Vous ne savez pas s'il est possible d'obtenir un traitement médical correct en Guinée mais vous craignez qu'on ne vous le refuse de peur de répandre cette maladie (RA2, page 9). Dès lors, le manque d'accès éventuel à un traitement serait dû à une crainte liée à cette maladie et pas un autre motif. Remarquons que selon les informations disponibles au Commissariat général, les autorités guinéennes luttent publiquement et sans ambiguïté contre le VIH/Sida et que des traitements sont disponibles (cfr. dossier administratif).

Vous invoquez également le risque d'être considérée comme une paria par la société du fait de votre maladie (RA1, page 19). Vous-même ne connaissiez personne atteint du VIH en Guinée (RA2, page 9). Mais selon les informations disponibles au Commissariat général, les autorités guinéennes ont mis des solutions en place. Par exemple, il existe en Guinée un comité national de lutte contre le Sida (CNLS) ayant dégagé une stratégie de lutte, faisant une sensibilisation tout azimut et s'engageant dans la prise en charge biomédicale (cfr dossier administratif). De plus, il existe officiellement depuis 2002 une association guinéenne des personnes vivant avec le VIH (AGUIP+) ayant mené une campagne publique massive de conscientisation (cfr dossier administratif). Dès lors, outre le fait que ces organisations tentent de changer les mentalités ; en cas de problème avec la population du fait de votre état de santé, vous pourriez vous tourner vers ces instances et/ou les autorités pour obtenir un soutien, à supposer que votre statut sérologique soit connu par la population.

Partant, rien ne permet de croire que votre maladie soit causée pour un des motifs de la Convention de Genève ou que vous ne pourriez, en cas de retour en Guinée, bénéficier d'un traitement adéquat en raison d'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Pour l'appréciation des raisons médicales, je souhaite attirer votre attention sur la possibilité qui vous est offerte d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin concernant votre statut de mère célibataire évoqué par votre avocate, indiquons que vous-même ne faites pas état de cette crainte (Cfr l'ensemble de vos deux auditions et plus particulièrement RA2, page 10). Qui plus est, votre enfant serait un fils, et de votre époux (RA1, page 5). Dès lors, vous êtes tout au plus mère célibataire si vous ne souhaitez pas vivre avec votre époux. Rappelons que votre mariage forcé n'est pas établi (cfr, supra). De même, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier du soutien de votre famille, d'autant plus que votre mère aurait organisé et financé votre voyage (RA1, page 8). De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif), le statut de mère célibataire n'entraîne pas automatiquement le risque de courir des persécutions au sens de la Convention de Genève. De l'ensemble de ces éléments, Nous ne pouvons tenir cette crainte pour établie dans votre chef.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'infirmar la présente analyse. Votre carte d'identité atteste de votre nationalité guinéenne mais cette information n'est pas remise en cause par la présente. Les divers documents médicaux belges concernent la naissance de votre fils et votre statut HIV. Ces informations ne sont également pas remises en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et par conséquent, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport médical du 11 mars 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

4. Question préalable

Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué.

5.4. Dans un premier temps, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.8. S'agissant tout d'abord du mariage forcé dont la requérante se déclare victime, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève plusieurs incohérences qui prises ensemble l'amène à conclure à l'absence de réalité de ce mariage. La partie défenderesse relève d'une part un manque de précision quant au déroulement de la cérémonie du mariage religieux ainsi que des récits variant d'une audition à l'autre. Concernant l'absence de mention de la lecture du Coran en fin de cérémonie, la requête estime que ce reproche n'est pas sérieux. Le Conseil se joint quant à lui à l'appréciation qu'en fait la partie défenderesse qui considère que l'omission de cet élément est important dans la mesure où c'est cet événement qui scelle le mariage. En outre, les arguments développés en termes de requête selon lesquels on ne peut « d'une insuffisance d'explications lors d'une des deux auditions, tiré (sic) argument pour conclure à l'incohérence du récit » ou encore, que le fait de ne pas répéter un élément de son récit lors d'une seconde audition ne peut conduire à juger non crédible l'ensemble de ce récit, ne sont guère, en l'espèce, convaincants dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments anodins mais au contraire d'éléments essentiels de son récit à savoir, sa fuite chez une amie en raison de ses ennuis et le viol commis par son beau-frère sur sa personne.

5.9. S'agissant de la séropositivité de la requérante et des conséquences pour elle en cas de retour en Guinée, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu, compte tenu des informations objectives dont elle dispose, que rien n'indique que la requérante serait soumise à des traitements inhumains et dégradants du fait de sa séropositivité. Les arguments développés en termes de requête selon lesquels, bien que les informations jointes au dossier mentionnent l'existence d'un comité national ou encore d'une association guinéenne de personnes vivants avec le VIH, rien n'indique que cela mettrait la requérante qui est, qui plus est, mère célibataire, à l'abri d'ennuis en raison de sa maladie. Le Conseil constate quant à lui, *a contrario*, que la partie requérante ne fournit aucun élément objectif de nature à étayer un tel constat. Par ailleurs, il y a lieu de constater que la requérante ne démontre aucunement en quoi, *in concreto*, sa maladie l'empêcherait de vivre une vie conforme à la dignité humaine. Il en va de même concernant l'affirmation selon laquelle, l'accès aux médicaments pour les séropositifs est réellement très problématique contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement guinéen. Par conséquent, la seule évocation par la requérante de sa séropositivité ne suffit pas à démontrer qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution. Le rapport médical annexé à la requête n'est pas en mesure de renverser ce constat.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN